



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 86 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014332-0001 - du 28/11/2014 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie (commune des Eaux Bonnes - Pyrénées Atlantiques) | 1 |
| Décision N °2014204-0003 - du 23/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de Ciliohpaj Avenir et Joie à Agen (47) | 3 |
| Décision N °2014204-0004 - du 23/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'Arbre à Pain à Tartas (40) | 4 |
| Décision N °2014212-0001 - du 31/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de DEFIS- BAC - Bourse d'Aide aux chômeurs à Dax (40) | 5 |
| Décision N °2014212-0002 - du 31/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'UNAFAM 33 à Bordeaux (33) | 6 |
| Décision N °2014212-0003 - du 31/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de Fenêtre sur... à Langoiran (33) | 7 |
| Décision N °2014212-0004 - du 31/07/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association ADAPEI 33 à Bordeaux (33) | 8 |
| Décision N °2014223-0016 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'Association Sans Façon à Morcenx (40) | 9 |
| Décision N °2014223-0017 - du 11/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent à Agen (47) | 10 |
| Décision N °2014237-0003 - du 25/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Réseau Santé Social de la Haute Gironde à Anglade (33) | 11 |
| Décision N °2014237-0004 - du 25 aout 2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Syndicat Mixte Pays Médoc à St Laurent Médoc (33) | 12 |
| Décision N °2014237-0005 - du 25/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de Landes Partage à Mont de Marsan (40) | 13 |
| Décision N °2014237-0006 - du 25/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du CSAPA de l'Hôpital Charles Perrens à BORDEAUX (33) | 14 |
| Décision N °2014237-0007 - du 25/08/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Instants de Beauté à Bordeaux (33) | 15 |

| | |
|---|----|
| Décision N °2014251-0006 - du 08/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde à Bordeaux (33) | 16 |
| Décision N °2014251-0007 - du 08/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de La Case à Bordeaux (33) | 17 |
| Décision N °2014251-0008 - du 08/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de CACIS à Bordeaux (33) | 18 |
| Décision N °2014251-0009 - du 08/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Voisinage à Soustons (40) | 19 |
| Décision N °2014260-0004 - du 17/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de Médecin du Monde sur Bordeaux (33) | 20 |
| Décision N °2014260-0005 - du 17/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'Association GAPS à Bordeaux (33) | 21 |
| Décision N °2014269-0005 - du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet du Réseau Social Jeunes en Libournais à LIBOURNE (33) | 22 |
| Décision N °2014269-0006 - du 26 septembre 2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'Association Au fil des séounes à St Romain le Noble (47) | 23 |
| Décision N °2014269-0007 - du 26/09/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association des Maires des Landes à Mont de Marsan (40) | 24 |
| Décision N °2014287-0002 - du 14/10/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour les projets de l'association PromoFemmes St Michel à Bordeaux (33) | 25 |
| Décision N °2014311-0004 - du 07/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'association Rénovation à Bordeaux (33) | 26 |
| Décision N °2014321-0004 - du 17/11/2014 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale délivrée au Centre Hospitalier de Mont- de- Marsan | 27 |
| Décision N °2014321-0005 - du 17/11/2014 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers mammaires au sein de la Clinique Mutualiste de Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux | 30 |
| Décision N °2014321-0006 - du 17/11/2014 - Confirmation suite à cession, des autorisations détenues par le Centre Hospitalier St- Cyr de Villeneuve S/ Lot (chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer - pathologies mammaires et gynécologiques) et la Clinique de Villeneuve S/ Lot (chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies digestives, cancers non soumis à seuil) au profit du GCS Pôle de santé du villeneuvois à Villeneuve S/ Lot | 33 |
| Décision N °2014321-0007 - du 17/11/2014 - Portant autorisation de création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée à Mérignac délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) | 36 |

| | | |
|--|-------|----|
| Décision N °2014323-0003 - du 19 novembre 2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de l'INSUP à Bordeaux (33) | | 40 |
| Décision N °2014323-0004 - du 19/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le(s) projet(s) de l'association L'Eypicerie à Bordeaux (33) | | 41 |
| Décision N °2014323-0005 - du 19/11/2014 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014 pour le projet de La Passerelle - Epicerie sociale à Blanquefort (33) | | 42 |
| Décision N °2014331-0003 - du 27/11/2014 - Décision actant la transformation du SIH 47 en un Groupement de Coopération Sanitaire et portant approbation de la convention constitutive dudit Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "Services Inter Hospitaliers de Lot- et- Garonne - SIH 47" | | 43 |
| Décision N °2014331-0004 - du 27/11/2014 - Approbation de la Convention Constitutive du GCS "Service Inter Hospitaliers de Lot- et- Garonne" SIH 47 | | 48 |
| Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) | | |
| Arrêté N °2014338-0001 - du 04 décembre 2014 - relatif à la mise en place en Aquitaine, des plates- formes de suivi et d'appui aux décrocheurs | | 86 |
| Arrêté N °2014335-0001 - mandat des membres du comité d'experts | | 89 |
| Arrêté N °2014335-0002 - UNION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (URAPEI AQUITAINE) UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM GIRONDE) | | 91 |

**ARRÊTE AUTORISANT
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, reçue le 17 novembre 2014 et complétée le 27 novembre 2014, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE, commune des EAUX- BONNES (Pyrénées Atlantiques),

Considérant qu'EAUX-BONNES – Gourette se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS à environ 13 kilomètres d'EAUX-BONNES – Gourette,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à EAUX-BONNES – Gourette.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski d'EAUX BONNES – Gourette (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Art.2. – Cette autorisation est valable du 29 novembre 2014 au 06 avril 2015 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

Art.3.- Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Art.4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 52981678700012

CILIOHPAJ - Avenir et Joie

**12 b Bd Diderot
47000 Agen**

A l'attention de Madame Muriel BOULMIER
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014 / 271

Bordeaux, le **23 JUL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **20.000,00 €** soit **vingt mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 94273 - Accompagner l'accès à la santé et les parcours de soins des personnes en grande précarité** ».

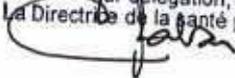
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **CILIOHPAJ - Avenir et Joie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,


Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 44065184200013

L'Arbre à Pain

Maison du Pays
143 rue Jules Ferry
40400 Tartas

A l'attention de Madame Martine MONNIN,
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/270

Bordeaux, le **23 JUL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **3.000,00 €** soit **trois mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 92682 – Favoriser l'accès à la prévention santé** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

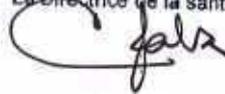
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **L'Arbre à Pain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 34302993000025

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/274

Bordeaux, le

31 JUL. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

**DEFIS BAC - Dax Emploi Formation
Insertion Solidarité - Bourse d'Aide aux
Chômeurs**

**ZAE du Sablar
7 rue des Prairies
40100 Dax**

A l'attention de Monsieur Michel BROUTIN,
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **7.000,00 €** soit **sept mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 89064 – Accéder aux droits sociaux** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

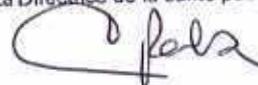
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **DEFIS BAC - Dax Emploi Formation Insertion Solidarité - Bourse d'Aide aux Chômeurs** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 78436348300529

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/273

Bordeaux, le

31 JUL. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

**UNAFAM 33 : Union Nationale des Amis et
Familles de Malades Mentaux**

**40 rue du Sablonat
33800 Bordeaux**

A l'attention de Madame Dominique LATASTE,
Présidente Déléguée Gironde

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **13.500,00 €** soit **treize mille cinq cents euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 77855 – Aide et soutien aux familles de malades psychiques** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14 - Santé mentale**.

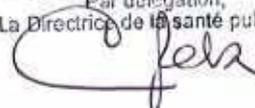
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente déléguée de l'association **UNAFAM 33 : Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

à

N° Siret : 41808380400058

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014 / 269

Bordeaux, le **31 JUL 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Fenêtre sur....

Le Splendid
Avenue Michel Picon
33550 Langoiran

A l'attention de Madame Claudia
GRASSHOFF, présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **8.900,00 €** soit **huit mille neuf cents euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 90288 – Spectacles de prévention suivis d'un débat sur la thématique des addictions** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13 - Pratiques addictives**.

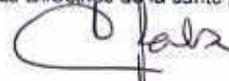
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **Fenêtre sur....** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

à

N° Siret : 77558500300657

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/276

Bordeaux, le **31 JUL. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

ADAPEI 33

**39 rue Robert Caumont
Bureaux du Lac II - Bâtiment R
33049 Bordeaux**

A l'attention de Monsieur Jean-Claude
PIALOUX, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **15.000,00 €** soit quinze mille euros, pour l'action suivante : « **Action n° 2014005 – Manger sain, bouger malin pour être bien** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 17 - Lutte contre l'obésité**.

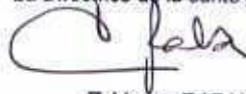
Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **ADAPEI 33** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **44918725100011**

Association **Sans Façon**

**7 rue Anatole France
40110 Morcenx**

A l'attention de Madame Maryse DUFRANC,
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/285

Bordeaux, le **11 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **5.500,00 €** soit **cinq mille cinq cents euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 95070 – Aller bien pour vivre mieux** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **Sans Façon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 38988650800040

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : MR/MBS/2014/279

Bordeaux, le

11 AOUT 2014

Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et
du Confluent

70, bld Sylvain Dumon
47000 Agen

A l'attention de Madame Corinne GRIFFOND,
présidente

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **10.000,00 €** soit **dix mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 2014002 – Agir en prévention des conduites de toxicomanie** ».

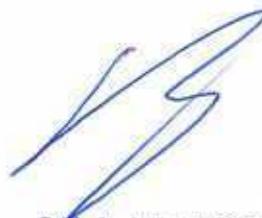
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13 - Pratiques addictives**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de la **Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 47959796500025

Réseau santé social de la Haute Gironde

3 Les Brunets
33390 Anglade

A l'attention de Monsieur Dr Michel FRANCO,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/310

Bordeaux, le **25 AOÛT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **12.000,00 €** soit **douze mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 5825 – Aide au transport vers le soin** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Réseau santé social de la Haute Gironde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 25330480200023

Syndicat mixte Pays Médoc

21 rue du Général de Gaulle
33112 St Laurent Médoc

A l'attention de Monsieur Joseph
LARRAMENDY

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/311

Bordeaux, le **25 AGOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **17.500,00 €** soit **dix-sept mille cinq cents euros**, pour l'action suivante : « **Accès à la prévention et aux soins en Médoc - Solidarité Médoc Santé** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Syndicat mixte Pays Médoc** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 38786009100033

Landes Partage

**50 Avenue Robert Causseque
40000 Mont-de-Marsan**

A l'attention de Monsieur Jean-Marie TICHIT

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/309

Bordeaux, le **25 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **30.000,00 €** soit **trente mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 5860 – Transport social** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **Landes Partage** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 26330584900014

CSAPA de l'Hôpital Charles Perrens (Centre
d'Addictologie)

121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 Bordeaux Cedex

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/306

Bordeaux, le **25 AOUT 2014**

A l'attention de Monsieur Antoine de
RICCARDIS, Directeur

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **7.000,00 €** soit **sept mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 2013055 – Nourrir sa santé pour faire face à l'addiction** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13-Pratiques addictives**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur du **CSAPA de l'Hôpital Charles Perrens (Centre d'Addictologie)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

N° Siret : **49168977400017**

Instants de Beauté

**25 rue Boyer
33000 Bordeaux**

A l'attention de Madame Régine BENOIT,
Présidente

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/307

Bordeaux, le **25 AOUT 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **10.000,00 €** soit **dix mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 91339 – Prodiguer des soins de beauté et de bien être aux personnes atteintes d'un cancer** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 12 - Cancers : financement des autres activités**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **Instants de Beauté** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

à

N° Siret : **34063725500027**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 331

Bordeaux, le **08 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

**Banque alimentaire de Bordeaux et de la
Gironde**

ZI Alfred Daney
rue Bougainville
33300 Bordeaux

A l'attention de Monsieur Alain APOSTOLO
Président

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **45.000,00 €** soit **quarante cinq mille euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 86764** intitulée **Cuisine Mobile (30.000,00 €)** ;
- **Action n° 2012019** intitulée **Cuisine solidaire (15.000,00 €)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant :

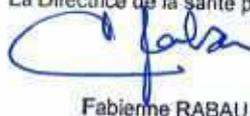
- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux,**
destination : **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président Monsieur Alain APOSTOLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 49370141100016

La Case

36 / 38 rue Saint-James
33000 BORDEAUX

A l'attention de Monsieur Dr Jean Pierre
DAULOUEDE, Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 330

Bordeaux, le **08 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **24.230,00 € soit vingt quatre mille deux cent trente euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 5852 – Réduction des risques et des dommages associés à la prostitution et promotion de la santé sexuelle et génésique** pour un montant de **6.570,00 €** ;
- **Action n° 2012026 – Prévention de la santé mentale auprès des populations usagères de drogue et/ou en situation de prostitution** pour un montant de **17.660,00 €**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le ou les compte(s) d'imputation budgétaire suivant(s) :

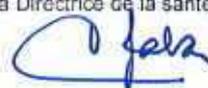
- **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination 300 2 1 – Santé des populations en difficulté** pour la somme de : **6.570,00 €**.
- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux, destination 300 1 14 – Santé mentale** pour la somme de : **17.660,00 €**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de LA CASE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 33125118100029:

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 329

Bordeaux, le **08 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

**Association CACIS - Centre Accueil
Consultation Information Sexualité**

Place de l'Europe – BP 44
33300 Bordeaux

A l'attention de Jean Bernard MARSAN et
Marielle ALLA, Co-présidents

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **84.000,00 € soit quatre vingt quatre mille euros**, pour les actions suivantes :

- De la santé mentale à la vie affective et à la sexualité : programme de développement des compétences psychosociales pour un montant de **33.200 €** ;
- Action santé, sexualité, précarité pour un montant de **50.800 €**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le ou les compte(s) d'imputation budgétaire suivant(s) :

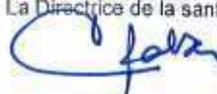
- 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination : 300 2 2 - Périnatalité et petite enfance, pour la somme de : **50.800 €** ;
- 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux, destination 300 1 14 - Santé mentale, pour la somme de : **33.200 €**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les co-présidents de l'association CACIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 40136283500027

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014/327

Bordeaux, le **08 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

VOISINAGE

**21 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny**

40140 Soustons

A l'attention de Madame Elisabeth LARTIGUE,
présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **4.000,00 €** soit **quatre mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 89414 – Bien dans ma tête, bien dans mon corps** ».

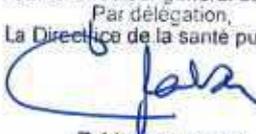
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association **VOISINAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 32101874900127

Association Médecins du Monde

62 rue Marcadet
75018 Paris

A l'attention de Monsieur Thierry BRIGAUD,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 332

Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **67.000,00 € soit soixante sept mille euros**, pour les actions suivantes :

- **Action n° 93099 - Mission France Médecins du Monde Bordeaux (CASO) - 47.000,00 €**
- **Action n° 2012023 - Promotion de l'accès à la santé et aux droits des populations vivant en squatt sur la CUB (ex Mission Roms Bordeaux) - 20.000.00 €**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant :

- **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé, destination : 300 2 1- Santé des populations en difficultés** pour la somme de : **67.000,00 € (soixante sept mille euros Euros)**.

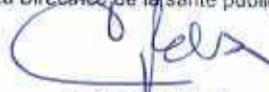
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Vous trouverez ci-joint l'avenant au contrat pluriannuel 2012 – 2014 du 1^{er} octobre 2012.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **Médecins du Monde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 34903020500018

**GAPS - Groupe d'Aide Psychologique et
Sociale**

**Hôpital St André - 1, rue Jean Burguet
33075 Bordeaux Cedex**

A l'attention de Monsieur Jean-Michel
VERMANDE, président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 334

Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **70.000,00 €** soit **soixante-dix mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 89601 – Réduire les obstacles psycho-sociaux à un accès aux soins des personnes fragiles touchées par le VIH/VHC** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 4 - SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités**.

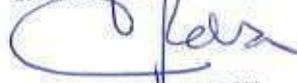
Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014_2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **GAPS - Groupe d'Aide Psychologique et Sociale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 50203797100012

Réseau Santé Social Jeunes en Libournais

63 Bis cours des Girondins
33500 Libourne

A l'attention de Monsieur Frédéric SALES,
président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 387

Bordeaux, le

26 SEP. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2014-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **30.000,00 €** soit **trente mille euros**, pour l'action suivante : **Action n° 92382 – Renforcer le parcours de santé mentale.**

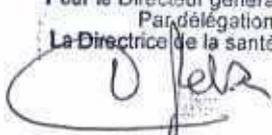
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14 - Santé mentale.**

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014 - 2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Réseau Santé Social Jeunes en Libournais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 49195430100033

Au fil des séounes

**Le Bourg
47270 Saint ROMAIN le NOBLE**

A l'attention de Monsieur Grégoire
BELLANGER, président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/ 2014 - 383

Bordeaux, le

26 SEP. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2013 – 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **15.000,00 €** soit **quinze mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 2012014 – Encourager une consommation saine par une information citoyenne et des actions pratiques** ».

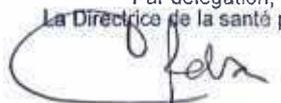
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 21 – Prévention des Risques liés à l'environnement: autres risques**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **Au fil des séounes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

N° Siret : 38483516100033

Association des Maires des Landes

175 Place de la caserne Bosquet
BP 30069
40 002 Mont de Marsan

A l'attention de Monsieur MONTUS Jean-Yves,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 352

Bordeaux, le

26 SEP. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **3.000,00 €** soit **trois mille euros**, pour l'action suivante : « **Action n° 93844 – Prêts d'éthylotest pour l'organisation des points repos** ».

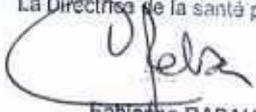
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 13 - Pratiques addictives**.

Vous trouverez ci-joint le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**Association des Maires des Landes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Prévention Promotion de la Santé

SIRET : 39931862500023

Affaire suivie par : Annie LABAT
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Association Promo-Femmes St Michel
10 rue Carpenteyre
33800 BORDEAUX

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de Mme BOCQUET Catherine, Présidente

Réf. CC/AL/466/2014

Bordeaux, le **14 OCT. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de :

- **18.000,00 €, soit dix-huit mille euros** pour l'action N°90282 « **Médiation santé auprès des femmes migrantes et leur famille** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1-Santé des populations en difficultés**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014/2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'**Association Promo-Femmes St Michel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAI

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

Association Rénovation

68 rue des pins francs
CS 41743
33073 Bordeaux cedex

N° Siret : **77558503700416**

A l'attention de Monsieur Moufid HAJJAR,
président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/ 2014 - 519

Bordeaux, le

- 7 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2013 – 2014.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **50.000,00 €** soit **cinquante mille euros**, pour l'action suivante :

- **Action n° 2012068 – « Actions de sensibilisation à la prévention du risque suicidaire à l'attention des professionnels de santé et des champs sociaux et médico sociaux de la Gironde et actions de coordination du réseau des professionnels formés au repérage des risques suicidaires ».**

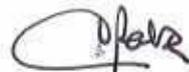
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 14 – Santé mentale**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée ou, selon le cas de la publication de la présente décision).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **Rénovation** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Décision n° 2014-133 du 17 novembre 2014

*Portant renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie générale*

**délivrée au Centre Hospitalier de
Mont-de-Marsan**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations contractualisation

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 12 juin 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs spécifiques du SROS-PRS et notamment l'objectif 2 « proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient, les organisations mises en place devant favoriser le décroisement et fluidifier le parcours de santé des patients » : le nouveau projet médical actuellement en cours d'élaboration permettra une meilleure articulation avec les soins de 1^{er} recours, le médico-social et les actions de prévention en améliorant la coopération entre ces acteurs,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS en améliorant l'accès aux soins, en organisant une prise en charge dans des unités de soins aiguës et en ambulatoire ou par des alternatives à l'hospitalisation adaptées aux besoins spécifiques des patients soit du fait de leur âge ou de leur pathologie,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, en assurant des modes de prise en charge diversifiée, la continuité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour adultes et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est **accordée** au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter 1^{er} janvier 2015,

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision,

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-134 du 17 novembre 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer –
chirurgie des cancers mammaires au sein de la Clinique
Mutualiste de Lesparre

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délivrée au Pavillon de la Mutualité

— Pôle autorisation et contractualisation
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 12 juin 2014 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2010 autorisant le Pavillon de la Mutualité – 45 Cours Galliéni – 33082 BORDEAUX Cedex à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – CS 70083 – 33341 Lesparre Médoc Cédex,

VU le courrier d'injonction date du 19 juin 2014 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers du 1^{er} juillet au 31 août 2014,

VU la demande présentée le 21 août 2014 par le Pavillon de la Mutualité – 45 Cours Galliéni – 33082 BORDEAUX Cedex en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies mammaires au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – CS 70083 – 33341 LESPARRÉ MEDOC Cédex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, la clinique de Lesparre étant située dans une zone où l'offre de soins est limitée avec une proportion importante de population socialement défavorisée,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins- Projet régional de santé, notamment son volet traitement du cancer, et notamment son objectif 4 « garantir à chaque patient l'accessibilité ainsi que la qualité et la sécurité des soins » et son objectif 5 « garantir à chaque patient un parcours de soins personnalisé et coordonné »,

CONSIDERANT que les recommandations émises lors de la visite de conformité du 06 octobre 2011 ont rapidement été prises en compte,

CONSIDERANT que le seuil d'activité requis est atteint sur un an depuis août 2013, du fait d'une augmentation d'activité notable due à la collaboration accrue entre radiologues et chirurgiens,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et aux critères d'agrément de l'INCA,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** au Pavillon de la Mutualité – 45 Cours Galliéni – 33082 BORDEAUX Cedex en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **chirurgie carcinologique mammaire**

au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – CS 70083 – 33341 LESPARRÉ Médoc Cédex.

FINESS de l'entité juridique n° 33 079 639 2

FINESS de l'établissement n° 33 078 049 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 29 juin 2015.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, sera programmée dans les 6 mois

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014

Confirmation, suite à cession, des autorisations initialement détenues par :

- *le Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve sur Lot :
(chirurgie, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies mammaires et gynécologiques))*
- *La Clinique de Villeneuve-sur-Lot :
(chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies digestives, cancers non soumis à seuil))*

*au profit du Groupement de Coopération Sanitaire
Pôle de santé du Villeneuvois
à Villeneuve-sur-Lot*

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 12 juin 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les activités de soins de chirurgie et de traitement du cancer,

VU les demandes déclarées complètes, présentées par le Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot – Boulevard Saint Cyr de Coquard – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT et la

Clinique de Villeneuve – 4 rue du Docteur Pierre DERIEUX – 47300 VILLENEUVE-SUR - LOT en vue de la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier Saint-Cyr et la Clinique de Villeneuve au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois – BP 232 – Brignol Romas – Avenue de Fumel – 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU les autorisations d'activités de soins concernées :

- autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète
- autorisation d'activités de soins de chirurgie ambulatoire
- autorisation d'activités de soins de traitement du cancer – pathologies gynécologiques, mammaires, digestives, cancers hors soumis à seuil,

VU les dossiers transmis à l'appui de cette demande le 22 octobre 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation est fondée sur une réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS)

CONSIDERANT que la poursuite des activités sus visées est cohérente avec les objectifs du SROS et que la demande de l'établissement n'aura aucune incidence sur le nombre d'implantations prévu au SROS,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec la décision n° 2014-125 du 6 octobre 2014 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation, de traitement du cancer (chimiothérapie), médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, médecine d'urgence, gynécologie obstétrique vers le nouveau Pôle de santé du Villeneuvois délivrée au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve-sur-Lot,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, mais qu'elles devront impérativement être vérifiées pour chacune des activités dont la confirmation, suite à cession est sollicitée lors de la visite de conformité qui devra être organisée au plus tard dans les huit jours suivant le début de la mise en œuvre de l'activité sur le nouveau site,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les autorisations, prévues par l'article L 6122-1 du code de la santé publique initialement détenues par le Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve sur Lot et la Clinique de Villeneuve sur Lot **sont confirmées**, suite à cession, au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois – BP 232 – Brignol Romas – Avenue de Fumel – 47305 VILLENEUVE SUR LOT,

FINESS de l'entité juridique : 47 001 602 3

FINESS de l'établissement : 47 001 604 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la visite de conformité pour les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de soins de traitement du cancer – pathologies gynécologiques, mammaires, digestives, cancers hors soumis à seuil,

ARTICLE 3 – Une visite de conformité devra être organisée au plus tard dans les huit jours suivant le début de la mise en œuvre des activités sur le nouveau site.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Les modalités de mise en oeuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de 6 mois suivant la présente décision,

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités concernées par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-135 du 17 novembre 2014

*Portant autorisation de création d'une antenne
d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée à
Mérignac*

**Délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein
artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la décision modificative de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 12 mars 2012 délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allées des Demoiselles, 33 170 GRADIGNAN, portant modification de l'autorisation du 28 décembre 2011 renouvelant l'autorisation de pratiquer l'activité de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

Hémodialyse en antenne, soit 27 antennes réparties comme suit :

- Dordogne : 2 antennes
Bergerac (24 000 269 1)
Castels (24 000 272 5)
- Gironde : 9 antennes
Langon (33 000 766 7)
Bordeaux (33 000 755 0)
Libourne (33 000 768 3)
Libourne (33 000 463 9)
La Teste de Buch (33 000 763 4)
Pineuilh (33 000 764 2)
Artigues (33 000 758 4)
Gradignan (33 000 772 5)
Gradignan (33 005 628 4)
- Landes : 5 antennes
St Vincent de Tyrosse (40 000 673 0)
Dax (40 000 670 6)
Mont de Marsan (40 000 733 2)
Morcenx (40 000 679 7)
Hagetmau (40 001 090 6)
- Lot et Garonne : 9 antennes
Boé 47 000 226 2)
Casteljaloux (47 000 234 6)
Fumel (47 000 240 3)
Nérac (47 000 241 1)
Pujols (47 001 355 8)
Pont du Casse (47 000 186 8)
Tonneins (47 000 238 7)
Marmande (47 000 232 0)
- Pyrénées Atlantiques : 2 antennes
St Jean de Luz (64 000 531 0)
Anglet (64 000 530 2)

Hémodialyse à domicile

Dialyse péritonéale

VU la demande, déclarée complète le 15 juillet 2014, présentée par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allées des Demoiselles, BP 23, 33 171 GRADIGNAN Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une

antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Mérignac – Avenue Marcel Dassault – Parc de Vert Castel – 33700 MERIGNAC

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 novembre 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », car une implantation sur ce secteur permettrait de couvrir un territoire de la CUB non pourvu en antennes, estimé à 20 000 personnes, à savoir une partie de la commune de Mérignac ainsi que les communes de St Médard en Jalles, Le Haillan et Eysines,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », notamment : « *assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre* »,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement de l'unité d'autodialyse dans les nouveaux locaux de l'antenne de Mérignac,

CONSIDERANT que toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans,

D E C I D E

ARTICLE PR EMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD - N° Finess de l'entité juridique : 33 000 026 6), sise 2 allées des Demoiselles, BP 23, 33 171 GRADIGNAN Cedex, en vue de la création d'une antenne d'hémodialyse en unité d'autodialyse à Mérignac – Avenue Marcel Dassault – Parc de Vert Castel – 33700 MERIGNAC

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de mise en service de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale mise en œuvre pour l'hémodialyse en unité d'autodialyse par l'antenne de Mérignac qui devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

**INSUP - Institut SUPérieur de Formation
Aquitaine**

37 rue Labottière
33000 Bordeaux

N° Siret : **31754202500042**

A l'attention de Monsieur Michel FERILLOT,
président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 556

Bordeaux, le **19 NOV. 2014**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2014-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **10.120,00 €** soit **dix mille cent vingt euros**, pour l'action n° **90269** intitulée « **Médiation médico-sociale** ».

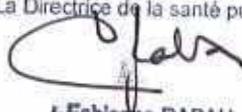
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire suivant : **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1-Santé des populations en difficultés**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014-2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**INSUP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,

Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

L'Eypicerie

1, rue Jacques Georges Girol
33320 Eysines

N° Siret : **44945201900015**

A l'attention de Monsieur Alain CHAMBORD,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 559

Bordeaux, le

19 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2014-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **6.000,00 €** soit **six mille euros**, pour l'action n° **91468** intitulée « **Prévention et Formation en matière d'alimentation et de santé** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014_2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **L'Eypicerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

La Passerelle - Epicerie Sociale

2 rue Georges Mandel
33290 Blanquefort

N° Siret : **41778430300022**

A l'attention de Monsieur Louis PODEUR,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05 57 01 47 96

Réf : CC/MBS/2014 - 560

Bordeaux, le

19 NOV. 2014

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2014

Vous avez déposé un projet pluriannuel 2014-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2014, la somme de **6.000,00 €** soit **six mille euros**, pour l'action n° **91570** intitulée « **action d'éducation à la nutrition d'un public en situation de précarité** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel 2014_2016 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association **La Passerelle** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,¹
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

Décision n° 2014-129 du 27 novembre 2014

*Décision actant la transformation du SIH 47 en un
Groupement de Coopération Sanitaire et portant
approbation de la convention constitutive dudit
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Services Inter hospitaliers de Lot-et-Garonne –
SIH47 »*

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public (rectificatif),

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

* * *

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2001 portant constitution du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », dont l'objet est d'organiser distinctement les fonctions logistiques « blanchisserie » - « restauration » pour le compte des établissements adhérents à l'une ou l'autre de ces prestations,

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » en date du 14 novembre 2013, décidant de procéder à la transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », sans dissolution de ce dernier, ni création d'une personne morale nouvelle, en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) et d'adopter la convention constitutive du GCS de moyens – SIH 47,

VU le dossier demande de transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, déposé le 9 septembre 2014, par le Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 »,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47*», signée le 1^{er} septembre 2014, par les représentants légaux du Centre hospitalier d'Agen, du Centre hospitalier départemental La Candélie, du Centre hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot, du Centre hospitalier de Nérac, du Centre hospitalier de Casteljaloux, du Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, du Centre hospitalier de Penne d'Agenais, du Centre hospitalier de Fumel, de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais, l'EHPAD du Mas d'Agenais, de l'EHPAD « Les Terrasses » de Puymirol, du Centre de soins de suite et de réadaptation Delestraint Fabien de Penne d'Agenais, de l'ADAPT de Lot-et-Garonne de Virazeil et de l'EHPAD « Gaston Carrere » de Casseneuil,

CONSIDERANT que le Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » sollicite sa transformation en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) conformément à l'article 23-III de la Loi du 21 juillet 2009 et au décret du 27 décembre 2012 ci-dessus mentionné,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommée « *Services Inter hospitaliers de Lot-et-Garonne – SIH 47* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », en un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est actée.

ARTICLE 2 – La transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », en un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », prend effet à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive signée par les établissements parties.

ARTICLE 3 - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », signée le 1^{er} septembre 2014, est approuvée.

ARTICLE 4 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est fixé dans les locaux du Centre hospitalier d'Agen.

ARTICLE 5 - Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », sont :

- **Le Centre Hospitalier d'Agen**
Etablissement public de santé
Saint Esprit – route de Villeneuve – 47 923 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier Départemental de La Candélie**
Etablissement public de santé
Lieu dit : « La Candélie » - 47 916 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot**
Etablissement public de santé
2 boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex,
Représenté par Monsieur Jean François VINET, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Nérac**
Etablissement public de santé
80 allées d'Albret – BP 111 – 47 600 NERAC,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Casteljaloux**
Etablissement public de santé
Rue des abeilles – 47 700 CASTELJALOUX,
Représenté par Madame Hélène CAMPO, Directrice,
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins**
Etablissement public de santé
76 rue du Docteur Courret – 47 207 MARMANDE Cedex,
Représenté par Monsieur Philippe SEROR, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais**
Etablissement public de santé
1 rue de la Myre Mory – 47 140 PENNE-D'AGENAIS
Représenté par Monsieur Jean François VINET, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Fumel**
Etablissement public de santé
16 rue Pasteur – 47 500 FUMEL,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Bel Air »**
Etablissement public médico-social
Route de Fumel – 47 370 TOURNON D'AGENAIS,
Représenté par Madame Christine FONDRIEST, Directrice,

- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Mas d'Agenais**
Etablissement public médico-social
Venteuilh – 47430 LE MAS D'AGENAIS,
Représenté par Madame Hélène CAMPO, Directrice,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Les Terrasses »**
Etablissement public médico-social
8 rue des Amours – 47 270 PUYMIROL,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **L'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR)**
Association Loi 1901
79 rue Saint Blaise – 75 020 PARIS,
Pour le compte du Centre de soins de suites et de réadaptation « Delestraint Fabien »,
Château Ferrié – 47140 PENNE-D'AGENAIS
Représenté par Madame Hélène MALECHA, Directrice,
- **L'Association pour l'Insertion des personnes handicapées, reconnue d'utilité publique en 1934**
Association Loi 1901
ADAPT - Tour essor – 14 rue Scandicci – 93 508 PANTIN Cedex
Pour le compte de l'ADAPT Lot-et-Garonne - Virazeil,
Centre de rééducation – 47 200 VIRAZEIL,
Représenté par Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, Directeur,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Casseneuil**
Etablissement public médico-social
Route de Villeneuve – 47 440 CASSENEUIL,
Représenté par Monsieur Erick BOYE, Directeur.

ARTICLE 6 – Le groupement de coopération sanitaire « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine des fonctions logistiques. Afin d'assurer l'équilibre de l'entité, les membres s'engagent à confier au groupement la totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au groupement.

Les fonctions logistiques assurées par le Groupement sont :

➤ les prestations de blanchisserie

Le groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une blanchisserie inter hospitalière. Il procède notamment à l'acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il assure l'ensemble de la prestation lavage, transport, achat et stockage du linge.

➤ les prestations de restauration

Le groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une unité de production alimentaire (UCPA). Il procède notamment à l'acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services

indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il assure la fourniture des repas complets, midi et soir, ainsi que la fourniture des produits alimentaires non transformés.

Chaque membre du groupement est libre de choisir les prestations auxquelles il désire participer. Ainsi les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une partie d'entre eux seulement. Le groupement pourra réaliser, à titre accessoire, des prestations similaires pour des tiers.

Il met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 8 - Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 9 - Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est une personne morale de droit publique.

ARTICLE 10 - Le groupement de coopération sanitaire transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 12 - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

*Décision actant la transformation du SIH 47 en un
Groupement de Coopération Sanitaire et portant
approbation de la convention constitutive dudit
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Services Inter hospitaliers de Lot-et-Garonne –
SIH47 »*

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public (rectificatif),

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

* * *

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 juillet 2001 portant constitution du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », dont l'objet est d'organiser distinctement les fonctions logistiques « blanchisserie » « restauration » pour le compte des établissements adhérents à l'une ou l'autre de ces prestations,

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » en date du 14 novembre 2013, décidant de procéder à la transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », sans dissolution de ce dernier, ni création d'une personne morale nouvelle, en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) et d'adopter la convention constitutive du GCS de moyens – SIH 47,

VU le dossier demande de transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » en Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, déposé le 9 septembre 2014, par le Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 »,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47*», signée le 1^{er} septembre 2014, par les représentants légaux du Centre hospitalier d'Agen, du Centre hospitalier départemental La Candélie, du Centre hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot, du Centre hospitalier de Nérac, du Centre hospitalier de Casteljaloux, du Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, du Centre hospitalier de Penne d'Agenais, du Centre hospitalier de Fumel, de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais, l'EHPAD du Mas d'Agenais, de l'EHPAD « Les Terrasses » de Puymirol, du Centre de soins de suite et de réadaptation Delestraint Fabien de Penne d'Agenais, de l'ADAPT de Lot-et-Garonne de Virazeil et de l'EHPAD « Gaston Carrere » de Casseneuil,

CONSIDERANT que le Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 » sollicite sa transformation en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) conformément à l'article 23-III de la Loi du 21 juillet 2009 et au décret du 27 décembre 2012 ci-dessus mentionné,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommée « *Services Inter hospitaliers de Lot-et-Garonne – SIH 47* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », en un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est actée.

ARTICLE 2 – La transformation du Syndicat Inter hospitalier « SIH 47 », en un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », prend effet à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive signée par les établissements parties.

ARTICLE 3 - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », signée le 1^{er} septembre 2014, est approuvée.

ARTICLE 4 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est fixé dans les locaux du Centre hospitalier d'Agen.

ARTICLE 5 - Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », sont :

- **Le Centre Hospitalier d'Agen**
Etablissement public de santé
Saint Esprit – route de Villeneuve – 47 923 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier Départemental de La Candélie**
Etablissement public de santé
Lieu dit : « La Candélie » - 47 916 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot**
Etablissement public de santé
2 boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex,
Représenté par Monsieur Jean François VINET, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Nérac**
Etablissement public de santé
80 allées d'Albret – BP 111 – 47 600 NERAC,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Casteljaloux**
Etablissement public de santé
Rue des abeilles – 47 700 CASTELJALOUX,
Représenté par Madame Hélène CAMPO, Directrice,
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins**
Etablissement public de santé
76 rue du Docteur Courret – 47 207 MARMANDE Cedex,
Représenté par Monsieur Philippe SEROR, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais**
Etablissement public de santé
1 rue de la Myre Mory – 47 140 PENNE-D'AGENAIS
Représenté par Monsieur Jean François VINET, Directeur,
- **Le Centre Hospitalier de Fumel**
Etablissement public de santé
16 rue Pasteur – 47 500 FUMEL,
Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Bel Air »**
Etablissement public médico-social
Route de Fumel – 47 370 TOURNON D'AGENAIS,
Représenté par Madame Christine FONDRIEST, Directrice,

- ❖ **L’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Mas d’Agenais**
 Etablissement public médico-social
 Venteuilh – 47430 LE MAS D’AGENAIS,
 Représenté par Madame Hélène CAMPO, Directrice,
- ❖ **L’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Les Terrasses »**
 Etablissement public médico-social
 8 rue des Amours – 47 270 PUYMIROL,
 Représenté par Monsieur Florian JAZERON, Directeur,
- ❖ **L’Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR)**
 Association Loi 1901
 79 rue Saint Blaise – 75 020 PARIS,
 Pour le compte du Centre de soins de suites et de réadaptation « Delestraint Fabien »,
 Château Ferrié – 47140 PENNE-D’AGENAIS
 Représenté par Madame Hélène MALECHA, Directrice,
- ❖ **L’Association pour l’Insertion des personnes handicapées, reconnue d’utilité publique en 1934**
 Association Loi 1901
 ADAPT - Tour essor – 14 rue Scandicci – 93 508 PANTIN Cedex
 Pour le compte de l’ADAPT Lot-et-Garonne - Virazeil,
 Centre de rééducation – 47 200 VIRAZEIL,
 Représenté par Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, Directeur,
- ❖ **L’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Casseneuil**
 Etablissement public médico-social
 Route de Villeneuve – 47 440 CASSENEUIL,
 Représenté par Monsieur Erick BOYE, Directeur.

ARTICLE 6 – Le groupement de coopération sanitaire « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d’améliorer et de développer l’activité de ses membres dans le domaine des fonctions logistiques. Afin d’assurer l’équilibre de l’entité, les membres s’engagent à confier au groupement la totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au groupement.

Les fonctions logistiques assurées par le Groupement sont :

➤ **les prestations de blanchisserie**

Le groupement a pour mission de gérer et d’exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une blanchisserie inter hospitalière. Il procède notamment à l’acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu’à la bonne exploitation de l’activité. Il assure l’ensemble de la prestation lavage, transport, achat et stockage du linge.

➤ **les prestations de restauration**

Le groupement a pour mission de gérer et d’exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une unité de production alimentaire (UCPA). Il procède notamment à l’acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services

indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il assure la fourniture des repas complets, midi et soir, ainsi que la fourniture des produits alimentaires non transformés.

Chaque membre du groupement est libre de choisir les prestations auxquelles il désire participer. Ainsi les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une partie d'entre eux seulement. Le groupement pourra réaliser, à titre accessoire, des prestations similaires pour des tiers.

Il met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 8 - Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 9 - Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « *Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47* », est une personne morale de droit public.

ARTICLE 10 - Le groupement de coopération sanitaire transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 12 - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE de moyens
Services Inter Hospitaliers
de
Lot et Garonne
« SIH 47 »**

CONVENTION CONSTITUTIVE

- 1 -

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymiroi | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | HM | PN | EB |
| Page 54 | Décision N°2014331-0004 - 05/12/2014 | | | | | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| CONVENTION CONSTITUTIVE | 5 |
| TITRE I : CONSTITUTION | 7 |
| Article 1 : Création et Dénomination | 7 |
| Article 2 : Objet | 10 |
| Article 3 : Siège | 11 |
| Article 4 : Durée | 11 |
| Article 5 : Capital | 11 |
| Article 6 : Admission – Exclusion – Retrait | 11 |
| Article 6.1 : Admission de nouveaux membres | 11 |
| Article 6.2 : Exclusion d'un membre | 12 |
| Article 6.3 : Retrait d'un membre et modifications des prestations demandées par un membre | 13 |
| Article 6.3.1 Retrait d'un membre | 13 |
| Article 6.3.2 Modification substantielle de prestation | 14 |
| Article 7 : Apports – Biens Mobiliers-Immobiliers | 15 |
| Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres | 16 |
| Article 9 : Modifications de la convention constitutive | 17 |
| TITRE II : FONCTIONNEMENT | 18 |
| Article 10 : Obligations et contributions des membres | 18 |
| Article 11 : Personnel et mise à disposition de moyens | 18 |
| Article 11.1 : Personnel – Principe Généraux | 18 |
| Article 11.2 : Biens mobiliers et immobiliers | 18 |
| Article 12 : Budget | 19 |
| Article 13 : Gestion | 20 |
| Article 14 : Tenue des comptes | 20 |
| Article 15 : Contrôle des juridictions financières | 20 |
| TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION | 21 |
| Article 16 : Assemblée Générale | 21 |
| Article 16.1 : Tenue et déroulement des séances | 21 |
| Article 16.2 : Délibérations – principes généraux | 22 |
| Article 16.3 : délibérations – dispositions spécifiques à certaines activités | 23 |
| Article 17 : L'Administrateur du groupement | 25 |
| Article 18 : Instances représentatives du personnel | 26 |
| Article 18.1 : Le comité technique | 26 |
| Article 18.2 : Le CHSCT | 27 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES | 28 |
| Article 19 : Conciliation - Contentieux | 28 |
| Article 20 : Règlement intérieur | 28 |
| TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION | 29 |
| Article 21 : Dissolution | 29 |
| Article 22 : Liquidation | 29 |
| Article 23 : Dévolution des biens | 29 |
| TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 30 |
| Article 24 : Transformation du Syndicat en GCS et transfert des droits et obligations | 30 |
| Article 25 : Condition suspensive | 30 |
| Article 26 : Personnalité morale du groupement | 30 |
| Article 27 : Dispositions finales | 30 |
| ANNEXES | |
| Annexe 1 : Courriers du CHIC Marmande /Tonneins du 13 décembre 2011 et du 19 mai 2014 | |
| Annexe 2 : Bail emphytéotique SIH47/CHD | |
| Annexe 3 : Bail emphytéotique SIH47/CHA | |
| Annexe 4 : Contrat de concession | |
| Annexe 5 : Délibération n° 08/2013 du 14/11/2013 du SIH 47 – Transformation du SIH 47 en GCS | |
| Annexe 6 : Décisions et délibérations des établissements adhérents – Transformation du SIH 47 en GCS | |

- 2 -

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

Décision N°2014331-0004 - 05/12/2014

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Agen, le Centre Hospitalier Départemental de la Candélie, Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot, le Centre Hospitalier de Fumel, le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais et le Centre de Soins de Suite et Réadaptation « Delestraint Fabien » de Penne d'Agenais ont constitué un Syndicat interhospitalier, dénommé "SIH 47", qui a été créé par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 juillet 2001. Le Syndicat a admis depuis de nouveaux membres, établissements de santé, établissements médico-sociaux ou structures gestionnaires de tels établissements :

Au 1^{er} janvier 2014, il compte au nombre de ses adhérents :

- le Centre Hospitalier d'Agen,
- le Centre Hospitalier Départemental de La Candélie,
- le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,
- le Centre Hospitalier de Nérac,
- le Centre Hospitalier de Casteljaloux,
- le Centre Hospitalier de Penne-d'Agenais,
- le Centre Hospitalier de Fumel,
- l'EHPAD de Tournon d'Agenais,
- l'EHPAD du Mas d'Agenais,
- l'EHPAD de Puymirol,
- le Centre de Soins de Suite et Réadaptation "Delestraint Fabien" de Penne d'Agenais.
- L'ADAPT de Lot et Garonne à Virazeil
- L'EHPAD de Casseneuil

Le Syndicat a pour objet de gérer les fonctions logistiques de blanchisserie et de restauration. Le Syndicat fournit la prestation de blanchisserie à l'ensemble de ses membres tandis que seuls les centres hospitaliers d'Agen et de La Candélie bénéficient des prestations de restauration.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires impose de supprimer ou de transformer les SIH. En effet, le III de l'article 23 dispose que : *"Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les Syndicats interhospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public. Jusqu'à cette transformation, ils restent régis par les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi."*

| Ets | CH GHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |
| | Page 56 | | | | | | | | | | | | | |

Les adhérents du SIH 47 sont convenus de la nécessité de maintenir les coopérations engagées et de transformer le Syndicat Interhospitalier en groupement de coopération sanitaire, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public.

La transformation en GCS prend effet à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Les règles budgétaires et comptables applicables aux Syndicats Interhospitaliers demeurent applicables au GCS jusqu'au 31/12 de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation. Pendant cette période, la fonction d'agent comptable est exercée par le comptable public de l'Etat précédemment chargé de la gestion budgétaire et comptable du SIH 47.

Enfin, les membres initiaux du groupement acceptent l'adhésion immédiate du Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins qui, sauf circonstances particulières, ne bénéficiera et ne participera aux prestations de blanchissage qu'à compter de la mise en service de la nouvelle blanchisserie et dans les conditions prévues au courrier joint en annexe de la présente Convention (Cf. Annexe 1).

| Etat | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | | | | HM | PT | EB |

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L6134-1, L6133-1 à L6133-9, R6133-1 à R6133-9 et R 6133-20 à R6133-25,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'article 128 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat interhospitalier SIH47 n° 08/2013, en date du 14/11/2013,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier d'Agen, après concertation avec le directoire, n° 39/2013, en date du 05/11/2013,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier départemental de La Candélie, après concertation avec le directoire, n° 28/13, en date du 20/12/2013,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, après concertation avec le directoire, n° 10/2013, en date du 18/12/2013,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de Nérac, après concertation avec le directoire, n°01/2014, en date du 02/04/2014,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de Casteljaloux, après concertation avec le directoire, n° 01/2013, en date du 17/12/2013,

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | HM | FD | ES |

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, après concertation avec le directoire, n° 05/2014, en date du 19/05/2014,

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital local de Penne d'Agenais, après concertation avec le directoire, n° 01/2014, en date du 03/06/2014,

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital local de Fumel, après concertation avec le directoire, n° 26/2013, en date du 30/12/2013,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de retraite publique "Bel Air" de Tournon d'Agenais, n° 03/2014, en date du 29/01/2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Mas d'Agenais, n° 13/463, en date du 30/12/2013,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison de retraite publique de Puymirol, n° 2013/11, en date du 24/10/2013,

Vu la délibération du conseil exécutif de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de La Résistance (ANACR), en date du 27/03/2014, pour le compte du Centre de repos et de convalescence Delestraint Fabien de Penne d'Agenais,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAPT Lot et Garonne – Virazeil, en date du 17/01/2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Casseneuil, n°2014/04, en date du 17/04/2014,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | G | | | HM | PJ | EB |

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé «Services Inter hospitaliers de Lot et Garonne - SIH 47» régi par les textes en vigueur, la présente convention et son règlement intérieur entre les soussignés :

Centre Hospitalier d'Agen

Etablissement public de santé

Dont le siège est : Saint-Esprit – Route de Villeuneuve - 47923 Agen Cedex 9

Représenté par son Directeur, M. JAZERON Florian

Ci-après désigné « **Le CH d'Agen** »

Centre Hospitalier Départemental de La Candélie

Etablissement public de santé

Dont le siège est : Lieu dit : « La Candélie » - 47916 Agen Cedex 9

Représenté par son Directeur, M. CHAUVIN Bruno

Ci-après désigné « **Le CHD de la Candélie** »

Centre Hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot

Etablissement public de santé

Dont le siège est : 2, boulevard Saint-Cyr – BP 319 - 47307 Villeneuve-sur-Lot Cedex

Représenté par son Directeur, M. VINET Jean-François

Ci-après désigné « **Le CH de Villeneuve** »

Centre Hospitalier de Nérac

Etablissement public de santé

Dont le siège est : 80 allées d'Albret – BP 111 - 47600 Nerac

Représenté par son Directeur, M. JAZERON Florian

Ci-après désigné « **Le CH de Nérac** »

Centre Hospitalier de Casteljaloux

Etablissement public de santé

Dont le siège est : rue Hôpital - 47700 Casteljaloux

Représenté par sa Directrice, MME CAMPO Hélène

Ci-après désigné « **Le CH de Casteljaloux** »

Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins

Etablissement public de santé

Dont le siège est : 76, rue du Docteur Courret - 47207 Marmande cedex

Représenté par son Directeur, M. SEROR Philippe

Ci-après désigné « **Le CHIC Marmande Tonneins** »

- 7 -

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------------------------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |
| | Page 60 | | | | | | | | | | | | | |
| | Décision N°2014331-0004 - 05/12/2014 | | | | | | | | | | | | | |

Centre Hospitalier de Penne d'Agenais

Etablissement public de santé

Dont le siège est : 1 rue de la Myre Mory 47140 Penne-d'Agenais

Représenté par son Directeur, M. VINET Jean-François

Ci-après désigné « **Le CH de Penne d'Agenais** »

Centre Hospitalier de Fumel

Etablissement public de santé

Dont le siège est : 16 rue Pasteur - 47500 Fumel

Représenté par son Directeur, M. JAZERON Florian

Ci-après désigné « **Le CH de Fumel** »

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public "Bel Air"

Etablissement public médico-social

Dont le siège est : Route de Fumel - 47370 Tournon d'Agenais

Représentée par sa Directrice, MME FONDRIEST Christine

Ci-après désignée « **L'EHPAD "Bel Air" »**

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Mas d'Agenais

Etablissement public médico-social

Dont le siège est : Venteuilh - 47430 Le Mas-d'Agenais

Représenté par sa Directrice, MME CAMPO Hélène

Ci-après désigné « **L'EHPAD de Mas d'Agenais** »

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public Les Terrasses de Puymirol

Etablissement public médico-social

Dont le siège est : 8, rue des Amours 47270 Puymirol

Représenté par son Directeur, M. JAZERON Florian

Ci-après désignée « **L'EHPAD de Puymirol** »

Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de La Résistance (ANACR)

Association de la loi de 1901

Dont le siège est 79, rue Saint Blaise - 75020 Paris

Pour le compte du Centre de soins de suite et de réadaptation "Delestraint Fabien"

Dont le siège est : Château Ferrié 47140 Penne-d'Agenais

Représenté par sa Directrice, MME MALECHA Hélène

Ci-après désigné « **Le Centre Delestraint** »

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |

Association pour l'insertion des personnes handicapées, reconnue d'utilité publique en 1934

Association de la loi de 1901

Dont le siège est l'ADAPT, Tour essor, 14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex

Pour le compte de l'ADAPT Lot et Garonne - Virazeil

Dont le siège est : Centre de rééducation 47200 Virazeil

Représenté par son Directeur, M. MACIEJEWSKI Patrick

Ci-après désigné « **L'ADAPT de Lot et Garonne** »

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Casseneuil

Établissement public médico-social

Dont le siège est : route de Villeneuve - 47440 Casseneuil

Représenté par son Directeur, M. BOYÉ Érick

Ci-après désigné « **L'EHPAD de Casseneuil** »

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirail | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |
| | Page 62 | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Décision N°2014331-0004 - 05/12/2014</i> | | | | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement est une personne morale de droit public.

Il a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine des fonctions logistiques.

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à confier au groupement totalité des prestations pour lesquelles ils ont adhéré au groupement.

Les fonctions logistiques assurées par le Groupement sont au jour de la signature des présentes :

- **Les prestations de blanchisserie**

Le groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une blanchisserie interhospitalière. Il procède notamment à l'acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il assure l'ensemble de la prestation lavage, transport, achat et stockage du linge.

- **Les prestations de restauration**

Le groupement a pour mission de gérer et d'exploiter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, une unité centrale de production alimentaire (UCPA). Il procède notamment à l'acquisition des équipements industriels, des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il assure la fourniture des repas complets, midi et soir, ainsi que la fourniture des produits alimentaires non transformés.

Chaque membre du groupement est libre de choisir les prestations auxquelles il désire participer. Ainsi, les actions menées par le Groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une partie d'entre eux seulement.

Le groupement pourra réaliser à titre accessoire, des prestations similaires pour des tiers.

Il met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par son Assemblée Générale.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazell | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | HM | PH | EB |

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Groupement a son siège dans les locaux du Centre Hospitalier d'Agen.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à compter du 1^{er} janvier d'un exercice, par décision de l'Assemblée Générale qui donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de son arrêté d'approbation.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 6 – ADMISSION – EXCLUSION - RETRAIT**Article 6.1. : Admission de nouveaux membres**

Le groupement a vocation à admettre de nouveaux membres.

La procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale, prise dans les conditions fixées à l'article 16.3, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel | CHIC MT | CH Penné | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymiro | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|--------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |
| | Page 64 | | | | | | | | | | | | | |

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement au prorata de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 6.2. : Exclusion d'un membre

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée :

- en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 19 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard un (1) mois après l'expiration de la mise en demeure.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée dans les conditions de l'article 16.3.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 6.3.1 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 6.3. : Retrait d'un membre et modifications des prestations demandées par un membre

Article 6.3.1 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres pour la totalité de ses activités, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 16.3 des présentes.

Si le groupement comporte plus de deux membres, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

| Ets. | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | | | | Hm | PH | ES |

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6.3.2. Modification substantielle de prestation

Les membres s'engagent à informer l'Administrateur du groupement de toute modification substantielle du montant des prestations demandées au groupement. En aucun cas ces modifications ne peuvent être la conséquence d'une volonté d'un membre d'externaliser tout ou partie de la prestation en dehors du groupement.

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10 % du volume initial de prestation traité pour le compte d'un membre.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du groupement, six (6) mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazell | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 7 – APPORTS – BIENS MOBILIERS-IMMOBILIERS**Biens mobiliers-immobiliers**

A la date des présentes ;

Pour l'UCPA :

Le groupement est propriétaire des murs et équipements. L'UCPA est sise sur un terrain appartenant au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie et mis à disposition par bail emphytéotique au SIH 47 (bail emphytéotique administratif en date du 20/06/2005 ci-joint Annexe 2)

Pour la Blanchisserie :

Le groupement est propriétaire des murs et équipements. La blanchisserie est sise sur un terrain appartenant au Centre Hospitalier d'Agen et mis à disposition par bail emphytéotique au SIH 47 (bail emphytéotique administratif ci-joint Annexe 3).

Immobilisations reçues en affectation par le Centre Hospitalier d'Agen (contrat de concession du 29/07/2003 ci-joint Annexe 4), inventaire au 31/12/2013 :

| N° fiche d'inventaire | Qté | Descriptif | Actif au 31/12/2013 | VNC au 31/12/2013 |
|-----------------------|-----|-----------------------------|---------------------|-------------------|
| 1985 00047 | 1 | Construction blanchisserie | 327 109,53 | 63 470,14 |
| 2003 00048 | 1 | Travaux de modernisation 94 | 1 212,29 | 106,14 |
| 2003 00049 | 1 | Travaux de modernisation 87 | 958,59 | 163,13 |
| 2003 00050 | 1 | Travaux de modernisation 97 | 1 572,14 | 478,08 |
| 2003 00066 | 1 | Travaux divers | 49 415,07 | 16 666,65 |
| 2003 00056 | 27 | chariots linges divers | 14 920,62 | 0,00 |
| 2003 00058 | 3 | chariots linges 1986 | 1 862,29 | 0,00 |
| 2003 00059 | 3 | sécheuses repasseuse 93 | 298 183,92 | 0,00 |
| 2003 00061 | 3 | chariots linges 97 | 1 628,94 | 356,43 |
| 2003 00062 | 3 | chariots ecorol | 2 026,07 | 626,23 |
| 2003 00063 | 3 | petits outillages divers | 2 312,32 | 0,00 |
| 2003 00064 | 3 | thermo numérique métrix | 220,62 | 0,00 |
| 2003 00065 | 3 | petits outillages divers | 371,23 | 129,96 |
| 2003 00074 | 3 | bureau et table | 137,41 | 0,00 |
| TOTAL | | | 701 931,04 | 81 996,76 |

| Ets | CH OHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> |
| | | | | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les signataires conviennent expressément de déterminer les droits sociaux des membres au prorata des contributions aux charges du groupement. Les droits sociaux des nouveaux adhérents sont établis en tenant compte de l'activité prévisionnelle qu'ils déclarent, après validation par l'Administrateur du groupement.

L'attribution des droits de chacun des membres, au jour de la signature des présentes, est la suivante :

BLANCHISSERIE :

| Adhérents | Participation aux charges (base au 31/12/13) | Droits sociaux |
|---------------------|---|----------------|
| CH d'Agen | 1 313 011 | 153 |
| CH Villeneuve | 764 368 | 90 |
| CHIC MT (*) | 654 427 | 76 |
| CHD Candélie | 482 694 | 57 |
| CH Nérac | 345 587 | 40 |
| CH Fumel | 197 922 | 23 |
| CH Penne d'Agenais | 161 631 | 19 |
| CH Casteljaloux | 103 053 | 12 |
| EHPAD Puymirol | 60 470 | 7 |
| EHPAD Mas Agenais | 46 110 | 5 |
| ADAPT de Virazeil | 45 875 | 5 |
| Centre Delestraint | 42 536 | 5 |
| EHPAD Tournon | 36 023 | 4 |
| EHPAD de Casseneuil | 30 025 | 4 |
| TOTAL | 4 283 732 | 500 |

(*) Base prévisionnelle 2013 :

- CHIC MT : 451 329 kg x 1,45 € = 654 427 €

UCPA :

| Adhérents | Participation aux charges (base au 31/12/13) | Droits sociaux |
|--------------|---|----------------|
| CH d'Agen | 3 077 489 | 250 |
| CHD Candélie | 1 827 478 | 250 |
| TOTAL | 4 904 967 | 500 |

- 16 -

| Ets | CH d'Agen | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |

TOUTES ACTIVITES CONFONDUES :

| Membres | Participation aux charges sociales de la blanchisserie | Droits sociaux | Participation aux charges sociales de la cuisine | Droits sociaux | Total des droits sociaux |
|---------------------|--|----------------|--|----------------|--------------------------|
| CH d'Agen | 1 313 011 | 153 | 3 077 489 | 250 | 403 |
| CHD Candélie | 482 694 | 57 | 1 827 478 | 250 | 307 |
| CH Villeneuve | 764 368 | 90 | | | 90 |
| CHIC MT (*) | 654 427 | 76 | | | 76 |
| CH Nérac | 345 587 | 40 | | | 40 |
| CH Fumel | 197 922 | 23 | | | 23 |
| CH Penne d'Agenais | 161 631 | 19 | | | 19 |
| CH Casteljaloux | 103 053 | 12 | | | 12 |
| EHPAD Puymirol | 60 470 | 7 | | | 7 |
| EHPAD Mas Agenais | 46 110 | 5 | | | 5 |
| ADAPT de Virazeil | 45 875 | 5 | | | 5 |
| Centre Delestraint | 42 536 | 5 | | | 5 |
| EHPAD Tournon | 36 023 | 4 | | | 4 |
| EHPAD de Casseneuil | 30 025 | 4 | | | 4 |
| TOTAL | 4 283 732 | 500 | 4 904 967 | 500 | 1 000 |

(*) Base prévisionnelle 2013 :

- CHIC MT : 451 329 kg x 1,45 € = 654 427 €

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de l'article 16.3, ajuste annuellement la répartition des droits sociaux compte tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente.

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis au présent article.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité.

| Ets | CH OHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------|--------|--------|----------|------------|---------|----------|----------|---------------|-----------|----------------|------------------|----------------|------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | | | | HM | DN | ES |

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci en proportion de leurs droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux ; ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs participations aux charges du groupement telles qu'elles ressortent du dernier budget approuvé.

Les membres sont tenus de contribuer aux charges du groupement dans les conditions déterminées par son Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – PERSONNEL ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Article 11.1. : Personnel – Principes Généraux

Les personnels du groupement sont constitués par :

- les fonctionnaires antérieurement employés par le SIH et recrutés par les établissements membres. Ces personnels sont mis de droit à disposition du groupement.
- les agents contractuels antérieurement employés par le SIH 47. Ils bénéficient au sein du GCS du même type de contrat, conforme aux dispositions du décret de 91-155 du 06/02/1991 modifié.
- des agents contractuels de droit public recrutés directement par le GCS en vertu des dispositions du décret 91-155 du 06/02/1991 modifié.

Article 11.2. : Biens mobiliers et immobiliers

Le GCS est propriétaire de biens mobiliers et immobiliers.

Il peut également bénéficier de matériels et locaux mis à disposition du groupement par un membre qui en conserve la propriété.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazell | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 12 – BUDGET

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Un État prévisionnel des recettes et des dépenses annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- les participations des membres :
 - sous forme d'une contribution financière, et ou ;
 - sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel et remboursées à l'euro près aux membres concernés.
- de recettes liées aux prestations réalisées à titre accessoire pour le compte de tiers.
- de financements extérieurs, notamment de l'Etat, d'établissements publics de santé, d'établissements médico-sociaux, des collectivités territoriales, voire de dons et legs.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application du principe suivant :

- La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de fonds de l'Administrateur.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité du Groupement.

Le Groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'Assemblée Générale propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'Assemblée Générale tient compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

ARTICLE 13 – GESTION

L'Administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Le compte financier du groupement doit être approuvé au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

ARTICLE 14 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962 applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial. L'instruction budgétaire et comptable applicable est la M9.5

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget. Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale du Groupement.

ARTICLE 15 – CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

| Ets | GH CHA | CH HD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | GH Rumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Plummirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|--------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | CF | | | HM | | ES |

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16– ASSEMBLEE GENERALE

Article 16.1. : Tenue et déroulement des séances

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Membres à voix délibérative :

- le représentant légal de chaque établissement membre (il peut donner pouvoir à un représentant dûment mandaté).

Membres à voix consultative :

- un cadre de direction du Centre Hospitalier d'Agen,
- un cadre de direction du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie,
- un représentant du CTE du Centre Hospitalier d'Agen,
- un représentant du CTE du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie,
- un représentant du CTE du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot,
- deux représentants des personnels désignés, en son sein, par le comité technique du groupement (1 représentant pour la blanchisserie et 1 représentant pour l'UCPA).
- l'agent comptable,
- Le Président du Conseil d'Administration du SIH exerce la fonction de Président du GCS jusqu'à l'échéance de son mandat au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Agen.

Il préside à ce titre les séances de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur détermine l'ordre du jour de la séance et rédige le procès verbal.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur. Il est envoyé à tous les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an sur convocation de l'Administrateur.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |
| | Page 74 | | | | | | | | Decision N°20143310004 | 05/12/2014 | | | | |

L'Assemblée Générale est également réunie à la demande du tiers au moins des membres du groupement.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent une majorité des deux-tiers des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de la deuxième séance, l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de droits de vote représentés.

Article 16.2. : Délibérations – Principes Généraux

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du groupement et délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention.

Les décisions suivantes relèvent de délibérations de l'Assemblée Générale prises selon les règles de vote précisées à l'article 16.3 :

1. la définition de la politique générale,
2. la modification de la convention constitutive,
3. la modification de l'étendue des missions du GCS
4. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu,
5. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens s'il y a lieu,
6. l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, la fixation des tarifs de prestations et des participations des membres aux charges du groupement,
7. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
8. le règlement intérieur du groupement,
9. la participation aux actions de coopération,
10. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
11. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
12. l'admission de nouveaux membres,
13. le retrait ou l'exclusion d'un membre, ainsi que la participation ou le retrait d'un membre à l'une des activités dispensées par le groupement,
14. l'abandon de prestations lorsque celui-ci n'entraîne pas le retrait d'un membre,
15. la nomination et la révocation de l'administrateur,

- 22 -

| Ets | CH CIVA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|------------|-----------|-----------|-------------|--------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

- 16. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans, ainsi que les baux emphytéotiques,
- 17. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 18. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé,
- 19. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur,
- 20. les indemnités de mission accordées à l'administrateur,
- 21. les emprunts,
- 22. l'acceptation et le refus des dons et legs.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée engagent les membres du Groupement.

Article 16.3. : Délibérations – Dispositions spécifiques à certaines activités

Les droits de vote sont proportionnels aux droits sociaux tels qu'ils sont définis à l'article 8.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées de manière différenciée selon qu'elles concernent tout le groupement ou certains seulement de ses membres, dans les conditions précisées dans le tableau ci-après :

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | MM | PM | ES |

MODALITES DE VOTES

| Blanch. (1) | Cuisine (2) | Toutes activités confondues (3) | Compétences de l'Assemblée Générale |
|------------------------------|----------------|--|---|
| | | 3/4 des droits de vote | 1. définition de la politique générale |
| | | unanimité | 2. modification de la convention constitutive |
| | | unanimité | 3. Modification de l'étendue des missions du GCS |
| | | unanimité | 4. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu |
| | | 3/4 des droits de vote | 5. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens s'il y a lieu |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 6. l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, la fixation des tarifs de prestations et des participations des membres aux charges du groupement |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 7. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats |
| | | 3/4 des droits de vote | 8. le règlement intérieur du groupement |
| | | 3/4 des droits de vote | 9. la participation aux actions de coopération |
| | | 3/4 des droits de vote | 10. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement |
| | | unanimité | 11. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement |
| | | unanimité | 12. l'admission de nouveaux membres |
| | | unanimité | 13. le retrait ou l'exclusion d'un membre, ainsi que la participation ou le retrait d'un membre à l'une des activités dispensées par le groupement |
| | | unanimité | 14. l'abandon de prestations lorsque celui-ci n'entraîne pas le retrait d'un membre |
| | | 3/4 des droits de vote | 15. la nomination et la révocation de l'administrateur |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 16. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans, ainsi que les baux emphytéotiques |
| | | unanimité | 17. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 18. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé |
| | | 3/4 des droits de vote | 19. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur |
| | | 3/4 des droits de vote | 20. les indemnités de mission accordées à l'administrateur |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 21. les emprunts |
| 3/4 des droits de vote | unanimité | | 22. l'acceptation et le refus des dons et legs |

- 24 -

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Pulmirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

- (1) 3/4 des droits de votes : les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des droits de vote, appréciée selon la répartition des droits sociaux définie à l'article 8 (tableau, relatif à la blanchisserie).
- (2) Unanimité : les décisions nécessitent l'accord des deux établissements bénéficiaires de cette prestation et sont donc prises à l'unanimité des deux établissements concernés
- (3) 3/4 des votants : les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des droits de votes, appréciée selon la répartition des droits sociaux définie à l'article 8 (tableau, toutes activités confondues).

ARTICLE 17 – L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale en son sein. Il peut, en tant que de besoin, être mis à disposition du groupement dans le respect des dispositions statutaires. Il est désigné pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du groupement et en tient l'Assemblée Générale informée.

Il est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles qui relèvent de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur du Groupement assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale dont il prépare les travaux et assure le secrétariat.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il peut transiger.

Il exerce une autorité hiérarchique sur le personnel propre du groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté pour avis par chacun des établissements employeurs sur toutes les questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition. Il est informé sans délai par les établissements employeurs des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique de ces agents.

L'Administrateur préside les instances nécessaires au fonctionnement de la structure, à l'exception de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer sa signature et en tient informée l'Assemblée générale.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymiroil | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|--------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |
| | Page 78 | | | | | | | | | | | | | |

L'Administrateur, ordonnateur des dépenses, peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre comptes qu'il s'agisse ou non d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés sans délai à la connaissance du comptable ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale dans sa séance la plus proche.

L'Administrateur est compétent pour conclure, avec un ou plusieurs établissements publics ou privés, toute convention ayant pour objet de leur fournir une prestation de services, dans le respect du droit en vigueur. Il en tient l'Assemblée générale informée dans sa séance la plus proche.

L'Administrateur signe les marchés lesquels sont passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale chargée de se prononcer sur les comptes du Groupement. Il transmet ce rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'empêchement ou de vacance, son intérim est assuré par le Directeur de l'établissement public de santé disposant du plus grand nombre de droits sociaux dans les conditions précisées à l'article 8 (tableau toutes activités confondues).

ARTICLE 18 – INSTANCES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS

Article 18.1. : Le comité technique

Les signataires souhaitent que les questions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement donnent lieu à dialogue social spécifique. A ce titre, ils décident de mettre en place un comité technique, instance de représentation composée de 3 représentants de la blanchisserie, de 3 représentants de l'UCPA et autant de suppléants qui siègent en l'absence des représentants titulaires.

Le comité technique est présidé par l'Administrateur du Groupement. Il élit en son sein un Secrétaire.

Il est consulté pour avis sur :

- l'organisation du travail et les conditions de travail au sein du groupement,
- la politique de formation du personnel,
- la politique sociale, ainsi que le bilan social.

Il est par ailleurs informé :

- du règlement intérieur du groupement,
- du budget et des décisions modificatives,
- de la fixation des tarifs de prestation et des participations des membres aux charges du groupement,
- de l'approbation des comptes de chaque exercice et de l'affectation des résultats.

| Ets | CH CHA | CH GHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | HM | PN | EB |

Le Président du comité technique peut se faire assister du ou des collaborateurs de son choix.

Le Président ne prend pas part au vote.

Les avis ou vœux émis par le comité technique sont portés par le Président à la connaissance de l'Assemblée Générale du groupement.

Les personnels participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion des ces travaux.

Article 18.2. : Le CHSCT

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est constitué au sein du groupement conformément aux dispositions du Code du Travail : articles L4611-1 à L4614-16 ; R4612-1 à R4615-21 ; L4131-1 à L4132-5 ; D4132-1 à D4132-2. Il comprend :

Des membres avec voix délibératives :

- l'Administrateur du groupement, Président du CHSCT
- les représentants des personnels et autant de suppléants qui siègent en l'absence des représentants titulaires.

Le nombre de ces représentants varie en fonction de l'effectif de l'établissement conformément à l'article R4613-1 du code du travail.

Des membres avec voix consultatives :

- le médecin du travail,
- les responsables de la blanchisserie et de l'UCPA,
- les personnes chargées des achats et de la maintenance.

Les missions qui lui incombent sont celles prévues par le Code du Travail. Il devra être rédigé un règlement intérieur.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | PS | | | | | | HM | PT | EB |

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à recourir à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'Administrateur, l'Assemblée Générale arrête un Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement dans les 6 mois à compter de sa création.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| Paraphe | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> | <i>[Signature]</i> |

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

1. Par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale des membres.
2. Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Sauf lorsque le Groupement ne comporte plus que deux membres, le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution sous réserve que l'Assemblée Générale estime que ce retrait ou cette exclusion n'obère pas le fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, seront arrêtées par l'Assemblée Générale.

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymiroi | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|--------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE MOYENS ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La constitution du groupement de coopération sanitaire de moyens procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier SIH47, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle conformément au III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit Syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit de résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'administration du groupement est assurée par le Secrétaire Général du SIH47 jusqu'à, le cas échéant, désignation d'un nouvel Administrateur dans les conditions définies aux articles 16.2 et 17 dans l'année suivant celle de la transformation du Syndicat interhospitalier.

ARTICLE 25 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

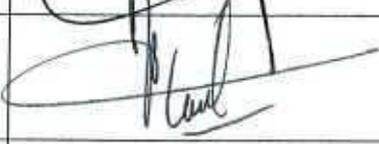
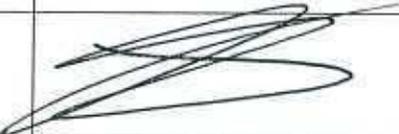
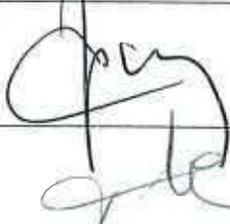
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hugo MONTAMAT, Secrétaire Général du SIH 47, d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

- 30 -

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------------|------------|-------------|-------------|------------------|--------------|-------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Paraphe | | | | | | | | | | | | | | |

Fait à Agen
Le 1^{er} septembre 2014

| MEMBRES | Signatures |
|---|--|
| Pour le Centre Hospitalier d'Agen |  |
| Pour le Centre Hospitalier Départemental La Candélie |  |
| Pour le Centre Hospitalier de Villeeneuve sur Lot |  |
| Pour le Centre Hospitalier de Nérac |  |
| Pour le Centre Hospitalier de Casteljaloux |  |
| Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins |  |
| Pour le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais |  |
| Pour le Centre Hospitalier de Fumel |  |
| Pour l'EHPAD de Tournon d'Agenais |  |
| Pour l'EHPAD du Mas d'Agenais |  |
| Pour l'EHPAD de Puymirol |  |
| Pour le Centre de Soins de Suite et réadaptation – Delestraint Fabien |  |
| Pour l'ADAPT de Lot et Garonne - Virazeil |  |
| Pour l'EHPAD de Casseneuil |  |

| Ets | CH CHA | CH CHD | CH Cyr | CH Nérac | CH Castel. | CHIC MT | CH Penne | CH Fumel | EHPAD Tournon | EHPAD Mas | EHPAD Puymirol | CSSR Delestraint | Adapt Virazeil | EHPAD Casseneuil |
|---------|---|---|---|---|---|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Paraphe |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| | Page 84 | | | | | | | | Decision N°2014331-0004 - 05/12/2014 | | | HM | PM | E3 |

PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation,
- Vu le décret N°2012-1781 du 31-12-2010,
- Vu l'instruction interministérielle n°09-060JS du 22-4-2009,
- Vu la circulaire DGEFP n°2010-04 du 20-1-2010,
- Vu la circulaire DGESCO n°2010-38 du 16-3-2010,
- Vu la circulaire DGESCO n°2011-028 du 9-2-2011,
- Vu les autorisations n°1443532 à 1453538 issues de la délibération de la CNIL du 2-12-2010 sur le fondement de l'article 25-I-5° de la loi du 6-1-1978 modifiée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 de mise en place des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs pour l'Aquitaine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 relatif aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs,

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux et de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 relatif à la mise en place en Aquitaine, des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs.

ARTICLE 2

Les plates-formes de suivi des décrocheurs sont positionnées sur les zones d'animation pédagogiques de l'Éducation nationale (ZAP).

La coordination départementale des plates-formes est confiée à des Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale.

Un animateur local est désigné pour assurer la coordination de chaque plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs.

Le dispositif aquitain est composé comme suit :

| | Responsable de la coordination départementale | Coordonnateur de la plate-forme locale |
|-----------------|---|---|
| DORDOGNE | Jacqueline ORLAY, DASEN-DSDEN Jean-Jacques LAVERGNE, IEN-IO | ZAP PERIGUEUX Dominique ARNOUS |
| | | ZAP EST – SARLAT Olivier JUSSIAUME |
| | | ZAP BERGERAC Éric LARAY |
| | | ZAP OUEST – RIBERAC Corinne PIQUAUD |
| | | ZAP NORD – NONTRON Corinne PIQUAUD |

| | Coordonnateur départemental | Coordonnateur de zone |
|----------------|---|--|
| GIRONDE | François COUX, IA-DASEN Jean-Michel GAUTIER, IEN-IO | ZAP MEDOC Marie-Brigitte AMBROISE |
| | | ZAP BLAYE Pierre BAYLE |
| | | ZAP LANGON Alain GANDECOURT |
| | | ZAP ARCACHON Yvan SOULELIAC |
| | | ZAP LIBOURNE Marie-Anne GACHET |
| | | ZAP BORDEAUX NORD Éric PERARNAUD |
| | | ZAP BORDEAUX SUD Sylvie DESHAYES |
| | | ZAP MERIGNAC-PESSAC Hervé GILLE |
| | | ZAP TALENCE Colette DUTEMPS |
| | | ZAP BORDEAUX RIVE DROITE Véronique RAYNAUD |

| | Coordonnateur départemental | Coordonnateur de zone |
|---------------|--|--|
| LANDES | Jean-Jacques LACOMBE DASEN-DSDEN Jacques BRETOU, correspondant technique IEN-IO | ZAP PARENTIS Michèle FAURE |
| | | ZAP DAX Jany LESCOULIE assistée de Stéphanie DRIOLLET |
| | | ZAP MONT-DE-MARSAN / AIRE SUR L'ADOUR Dominique MONNIN |

| | Coordonnateur départemental | Coordonnateur de zone |
|---------------------------|---|--|
| LOT ET GARONNE | Dominique POGGIOLI DASEN-DSDEN Ellen DAUSSE, IEN-IO | ZAP AGEN Philippe PROHON |
| | | ZAP VILLENEUVE-SUR-LOT Julien VIRSOLVY |
| | | ZAP MARMANDE Pascale LEMOINE |

| | Coordonnateur départemental | Coordonnateur de zone |
|-------------------------|---|---|
| PYRENEES ATLANTIQUES | Pierre BARRIERE IA-DASEN Philippe DUCAFFY, IEN-IO | ZAP BAYONNE Denis THOOR |
| | | ZAP OLORON SAINTE MARIE Nicole HOYEZ-DAGNAUD |
| | | ZAP D'ORTHEZ Eric DELTEIL |
| | | ZAP PAU - NAY Gwenaëlle BLONDEAU |

ARTICLE 3

Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux et Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le **04 DEC. 2014**

Le Préfet de région

Michel DELPUECH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2123-2, R 2123-1 à 7,

CONSIDERANT l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 20 septembre 2011 fixant la composition du comité d'experts,

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité d'experts est arrivé à échéance le 20 septembre 2014,

DECIDE

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- **Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :**

Membres titulaires

Monsieur le Docteur Denis ROUX
Praticien Hospitalier de gynécologie obstétrique, CHU de Bordeaux,

Monsieur le Docteur Jean-Marie DELBOSC
Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,

Membres suppléants

Monsieur le Professeur Claude HOCKE
Chef de service de gynécologie chirurgicale, CHU de Bordeaux,

Madame le docteur Martine DUCOS-GUILLOU
Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.

Au titre des médecins psychiatres :

Membre titulaire

Monsieur le Docteur Paul BONNAN
Médecin psychiatre, expert auprès des tribunaux,

Membre suppléant

Madame le Docteur Laurence MERIGLIER
Médecin psychiatre, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Cadillac.

Au titre des représentants d'association de personnes handicapées :

POUR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (U.R.A.P.E.I.)

Membre titulaire

Monsieur Francis PAPATANASIOS,
Président des Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)

Membre suppléant

Madame Marie-Thé CARTON,
Présidente de l'URAPEI Aquitaine

POUR L'UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM)

Membre titulaire

Madame Marie MONSION,
UNAFAM-Gironde

Membre suppléant

Madame le Docteur Marie-Françoise GRISLAIN,
UNAFAM-Gironde

Art. 2. – Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de trois ans.

Art. 3. – Madame La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 2123-2,

ARRETE

Art. 1^{er}. Les associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu par l'article susvisé du Code de la Santé Publique sont les suivantes :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (U.R.A.P.E.I. AQUITAINE)

UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM GIRONDE)

Art. 2. – Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Michel LAFORCADE
Directeur général adjoint
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE